

Fiche action 5 : Développer la coopération de proximité et ouvrir le territoire à la coopération internationale et transnationale

LEADER 2014-2020	GAL du Pays des Crêtes Préardennaises	
ACTION	N°5	Développer la coopération de proximité et ouvrir le territoire à la coopération internationale et transnationale
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	22 avril 2016	
1. DESCRIPTION GENERALE		
<p>a) Rappel de la logique d'intervention</p> <p><u>Objectifs du PDR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural (B15), - développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi (B16), - valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer concomitamment l'économie touristique (B17), - multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale traduisant une demande d'autonomie dans la gouvernance (B18). <p><u>Contexte</u></p> <p>Le territoire des Crêtes Préardennaises inscrit la coopération comme un outil de mise en œuvre de sa stratégie. A l'heure du conventionnement, quelques grands thèmes semblent prioritaires pour faire l'objet de projets de coopération : le tourisme et la culture, l'aménagement du territoire (notamment mobilité), la place du territoire à l'échelle régionale et européenne et l'autonomie territoriale.</p> <p><u>Objectifs stratégiques et opérationnels :</u></p> <p>Rattachement à la stratégie LEADER du GAL des Crêtes Préardennaises :</p> <p>AXE 4 – SUSCITER ET ACCOMPAGNER L'OUVERTURE DU TERRITOIRE PAR DES PROJETS DE COOPERATION</p> <p>OBJECTIFS STRATEGIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager les expériences et de capitaliser des ressources en lien avec la stratégie, - Développer et concrétiser des projets répondant à des enjeux communs partagés par d'autres territoires, - Créer une dynamique au-delà du projet de coopération. <p>OBJECTIFS OPERATIONNELS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dynamiser et coordonner l'offre touristique et culturelle - Echanger sur une planification territoriale cohérente - Participer à l'intégration du territoire dans la nouvelle Région et dans l'Union Européenne. - S'appuyer sur les expériences extérieures pour se réappropriier l'économie locale et atteindre l'autonomie territoriale. 		

b) Effets attendus

On a réussi si :

- Le territoire développe des partenariats pérennes avec d'autres territoires.
- Les projets de coopération vont au-delà des échanges d'informations et d'expériences.
- Les projets LEADER favorise le développement de la citoyenneté européenne dans le territoire des Crêtes
- Les projets LEADER contribuent à l'ancrage du territoire dans ses réseaux partenaires.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'un même Etat membre (coopération interterritoriale) ou d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers (coopération transnationale).

Deux types de projets sont éligibles à cette fiche action :

- La préparation technique en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat.
- Les projets de coopération au sein d'un Etat membre ou entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers.
Les territoires partenaires autres que les GAL doivent être organisés selon une approche similaire à LEADER (groupement de partenaires locaux publics et privés, mise en œuvre d'une stratégie locale de développement). Ces territoires peuvent être ruraux ou non ruraux.
Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS AVEC D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales

Groupement de collectivités territoriales

Tout établissement public

Groupement d'intérêt public

Toutes associations déclarées

Tout syndicat

Toutes fondations

Entreprises :

- **Microentreprise** (entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)

- **PME** (une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros).

Agriculteurs et leur groupement selon la définition en vigueur dans le PDR Champagne-Ardenne

Bénéficiaires en difficulté :

L'aide LEADER n'est pas destinée aux bénéficiaires en difficulté, faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour assurer la **préparation et la mise en œuvre des projets de coopération**, les frais suivants sont pris en charge, pour toutes les opérations :

Les coûts d'ingénierie (interne ou prestation externe) nécessaires dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet

Les frais d'organisation (voyages d'études et accueil de délégations), à savoir tous les frais relatifs aux voyages d'études et à l'accueil des délégations des personnels et des responsables des structures engagées dans la démarche de coopération,

Les frais de traduction

Tous les travaux liés à l'opération

Tout équipement et matériel lié à l'opération (achat ou location).

En ce qui concerne les coûts salariaux, les frais généraux et les dépenses immatérielles tels que définis dans les Règlements (UE) n°1303/2013 et n°1305/2013, les précisions suivantes s'appliquent et les coûts visés ci-après sont éligibles :

- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) calculées sur la base de coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacrés par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous forme probante et contrôlable.
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration au réel ou sur la base d'un forfait (en fonction du mode de fonctionnement du porteur de projet ; ces informations devront figurer très clairement dans les dossiers de demande d'aide.
- Études, conseil, diagnostic, expertise, ingénierie, étude préalable (d'opportunité et/ou de faisabilité).
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, dépenses de cachet d'artistes, droits d'auteur, de diffusion et marques commerciales.
- Frais de communication : signalétique, tous types de supports, site internet, application mobile, campagne promotionnelle (conception, pose, impression, diffusion et réalisation).
- Frais relatifs à l'organisation d'un évènement ou d'une action liés à l'opération.

Les matériels et équipements d'occasion, les frais de structure non spécifiques à l'opération et l'acquisition de biens immobiliers et fonciers sont inéligibles pour toutes les opérations.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les exclusions prévues au paragraphe 8.1 du PDR de Champagne-Ardenne – Description des conditions générales de mise en œuvre - devront être maintenues ;

▪ **Pour tous :**

- Localisation du projet : projet localisé sur le territoire du GAL ou bénéficiant au territoire du GAL conformément à l'article 70 du règlement FESI n°1303/2013
- Les coûts facturés en dehors du territoire de l'Union européenne sont inéligibles (cf. l'article 70 du règlement FESI n°1303/2013).

▪ **Pour les projets de coopération :**

- Transmission d'un accord de partenariat (ou projet d'accord) définissant notamment les objectifs à atteindre, le partage des tâches entre partenaires et les contributions financières de chacun
- les projets de coopération débouchent sur une action commune concrète (matérielle ou non), assortie d'objectifs de résultats clairement définis pour les bénéficiaires et pour les territoires concernés. Un rapport d'exécution devra être fourni en appui de la dernière demande de paiement.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de principes de sélection et d'une grille d'analyse. Afin de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets au regard de la Stratégie de Développement Local, cette grille déclinera chaque principe en critères définis par le GAL et devra être validée par l'Autorité de Gestion.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Respect de l'esprit LEADER :

- Partenariat, mise en réseau
- Dimension intégrée
- Démarche participative des acteurs, des parties prenantes et/ou de la population
- Innovation

- Territorialisation de développement durable :

- Prise en compte de l'environnement
- Impact positif sur l'économie locale
- Impact positif sur le volet social.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.